

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2015-I-28 en date du 17 décembre 2015 relative à la procédure d'autorisation**

**par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA unique ») modifiée par l'instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 356-19 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 215-378 du 2 avril 2015), et ses articles R. 350-1, R. 355-1, R. 356-46 et R. 356-47 (dans leur rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015) ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), notamment son article 246 ;

Vu les orientations EIOPA 14/259 relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances, qui souhaitent, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 356-19 du même code, procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe, à l'évaluation interne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 354-2 du même code (évaluation interne des risques et de la solvabilité, ci-après « ORSA »), et rédiger un document unique englobant toutes ces évaluations (ci-après « rapport ORSA unique »), soumettent par écrit une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, qui se prononce dans les délais prévus à l'article R. 356-46 du même code. Un dossier doit accompagner cette demande écrite.

## Article 2

Le dossier de demande mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit contenir les informations suivantes :

- le périmètre de couverture du rapport ORSA unique (liste des entreprises d'assurance et de réassurance filiales couvertes) ;
- les raisons du choix de ce périmètre et une justification du fait que chaque filiale fasse l'objet d'un traitement suffisant dans le rapport ORSA unique, au regard de sa taille, de sa structure et de la complexité de ses risques et au regard de celles du groupe dans son ensemble ;
- une description de la manière dont les exigences de gouvernance relatives à l'ORSA sont couvertes pour chacune des filiales et en particulier comment les organes d'administration, de gestion ou de contrôle des filiales d'assurance et de réassurance (notamment les conseils d'administration ou de surveillance pour les organismes français) sont impliqués dans le processus d'évaluation, ainsi que dans l'approbation du rapport ORSA unique par le conseil d'administration et de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- une description des éléments envisagés de contenu et de structure du rapport ORSA unique, tant pour les sections relatives aux évaluations individuelles qui doivent être identifiables, que pour celle portant sur le groupe ;
- une présentation des modalités de traduction prévues conformément à l'article R. 356-47 du Code des assurances.

## Article 3

La demande et le dossier mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, par voie électronique en les déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

## Article 4

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015  
Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]